

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ETUDE ET DE TRAITEMENT  
DES DECHETS MENAGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

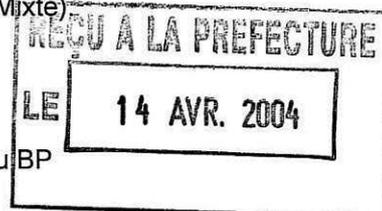
\*\*\*\*\*  
Séance du 25 mars 2004  
\*\*\*\*\*  
N° 2004-9

<b>Nombre de délégués en exercice :</b>	18	L'an deux mil quatre, le 25 mars à dix sept heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
<b>Présents :</b>	10	
<b>Date de la convocation :</b>	19 mars 2004	

**Présents :** MM. ANDRIEU, ASTRUC, CAMBON, DE MARSAC, MASSAT, MOUNIE, PLAGES, ROGER, SAUTEDE, STEIN.

**Absents excusés :** MM. COLLIN, DAGEN, DE SANTI, DESCAZEUX, LLIDO, MOIGNARD, NONORGUES, ROSET.

**Assistaient à la séance :** M. LARREY (Payeur Départemental),  
Mlle NACEF (Semateg),  
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Mixte)



**OBJET :** Décision à prendre dans le cadre de l'élaboration du BP  
Amortissement des Immobilisations.

Les Syndicats Mixtes sont soumis, pour partie, aux mêmes dispositions que les communes.

Ainsi, en matière comptable, sont applicables les dispositions de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires.

A ce titre, figurent notamment les dotations aux amortissements des immobilisations pour les communes de plus de 3 500 habitants ou pour leurs groupements d'une population supérieure à ce seuil.

Le Syndicat Mixte Départemental est donc soumis à cette procédure et c'est à ce titre que le Comité doit fixer certaines règles.

L'amortissement consiste à constater l'amoidrissement (dépréciation) dans le temps de la valeur d'un bien.

Pour les collectivités, seules certaines immobilisations doivent être obligatoirement amorties :

- les immobilisations incorporelles (études non suivies de réalisation, licences, logiciels, ...),
- certaines immobilisations corporelles constituées des matériels et outillages,
- les autres biens immeubles productifs de revenus.

Siège social : – Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783 – 82 013 MONTAUBAN cedex  
☎ 05.63 21 79 80. - Fax : 05.63 91 40 21.

N° Siret : 258 201 367 00012 – APE : 900B

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ETUDE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**

En ce qui concerne les durées d'amortissement, celles-ci doivent être fixées par l'Assemblée Délibérante.

Certains biens amortissables ayant été acquis durant l'exercice 2003, la procédure d'amortissement doit donc entrer en vigueur dans le cadre du BP 2004 et le Président propose donc :

- de prendre acte de cette procédure,
- de limiter la procédure d'amortissement aux catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties,
- de retenir le barème indicatif ci-après pour les durées d'amortissement,
- de confier au Président du Syndicat le soin de déterminer ponctuellement la durée d'amortissement à l'intérieur des plages indiquées,
- de fixer forfaitairement à 2 000 € TTC le seuil en deçà duquel tout bien est amorti en 1 an.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- décide d'approuver les propositions du Président pour la mise en œuvre de la procédure d'amortissement des immobilisations dans les conditions exposées.

**ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXECUTOIRE  
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU  
REPRESENTANT DE L'ETAT LE ...14 AVR. 2004**

**ET DE SA PUBLICATION LE ...14 AVR. 2004**

Montauban, le **5 AVR. 2004**

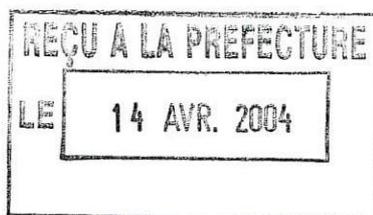
**LE PRÉSIDENT,**

**Jean CAMBON**

*Fait et délibéré,  
les jour, mois et an que dessus,*

Le Président,

Jean CAMBON



**ANNEXE**

**Durées d'amortissement**

\*\*\*\*\*

**Immobilisations incorporelles et corporelles**

**Immobilisations incorporelles :**

Logiciels 2 ans

**Immobilisations corporelles :**

Voitures	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans
Mobilier	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
Matériel informatique	3 à 5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
Appareils de levage – Ascenseurs	20 à 30 ans
Appareils de laboratoire	5 à 10 ans
Equipements de garages et ateliers	10 à 15 ans
Equipements des cuisines	10 à 15 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans
Plantations	15 à 20 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	15 à 30 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du contrat d'exploitation
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, Installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans